

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

23 AVRIL 1997

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITES
DEPOSEE PAR MME **BERTOUILLE ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

La législation actuelle relative à la protection des enfants maltraités est le décret du 29 avril 1985, publié au *Moniteur belge* du 12 juin 1985.

Ce décret fut modifié par le décret du 4 mars 1991, relatif à l'aide à la jeunesse, publié au *Moniteur belge* du 12 juin 1991.

Le décret initial, pris à l'initiative de M. Philippe Monfils, ministre des Affaires sociales, s'inscrivait fort bien dans la réalité des années 1980.

Le grand public découvrait l'existence de la maltraitance au sein des familles. Il appartenait à la Communauté française de réglementer la protection des enfants maltraités.

A cette époque, l'information de la population et des intervenants de première ligne était une priorité.

Il faut reconnaître aujourd'hui que l'application du décret de 1985 a permis une conscientisation progressive de la population. Les formes d'aides diverses et spécifiques aux familles maltraitantes se sont développées au sein des équipes SOS Enfants, cela avec le concours des familles et des intervenants de première ligne.

Un des résultats du décret de 1985 est le fait que les familles maltraitantes ont pu être aidées, mais à la condition qu'un diagnostic pluridisciplinaire précis soit posé et que les formes d'aides déployées utilisent toutes les ressources du secteur.

Il n'y a pas de dogme en matière de lutte contre la maltraitance et il est évident que le recours à un signalement et une coordination avec le monde judiciaire est aujourd'hui plus que jamais nécessaire et utile dans beaucoup de cas.

La pluridisciplinarité des équipes SOS Enfants et le travail de concertation avec les intervenants de première ligne a permis des interventions multiples et efficaces.

L'aide apportée par les travailleurs médico-sociaux de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, les milieux d'accueil, les aides familiales, a été précieuse pour un grand nombre de familles.

Des efforts importants ont été consentis en termes de formation des professionnels de secteurs variés, comme les travailleurs médico-sociaux de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, les médecins, l'Inspection médicale scolaire, etc.

Il faut d'ailleurs reconnaître que ce modèle de prise en charge en Communauté française a été apprécié dans les congrès internationaux.

Il a aussi été constaté que le caractère non obligatoire du signalement lors d'une suspicion de maltraitance avait pu éviter une série de dérives (délation, etc.). En effet, tout en poursuivant comme premier objectif la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, les équipes SOS Enfants se sont placées en position d'aide par rapport à la famille qui était et est leur partenaire privilégié.

En outre, au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et des équipes SOS Enfants, on s'interroge toujours sur les conséquences de l'obligation faite à tout travailleur social de dénoncer, sous peine de sanction pénale, les éléments de maltraitance, lorsque le travailleur social ne peut agir personnellement.

Au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et des équipes SOS Enfants, on estime encore qu'ériger en infraction la moindre abstention de dénoncer peut créer des problèmes de comptabilité avec les dispositions pénales. Cela peut conduire à la délation. Cette remarque est, selon nous, d'autant plus importante que nonante pour cent des signalements actuellement gérés par les équipes SOS Enfants se produisent au sein des familles. Sans être laxiste à cet égard, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et les équipes SOS Enfants estiment qu'il faut procéder avec une certaine délicatesse, d'autant plus que le milieu familial n'est pas, spécialement dans ce secteur, un modèle de clarté et qu'une intervention à contretemps des autorités pourrait entraîner plus de mal que de bien.

La découverte de la réalité des abus sexuels et la complexité de leur prise en charge par les équipes SOS Enfants a pour conséquence aujourd'hui que ce secteur de la prévention doit être quantitativement développé.

Dans le contexte de ce développement et des possibilités de prise en charge et d'aide des enfants victimes, la compétence de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, via les équipes SOS Enfants, doit être déterminée par l'équipe, en fonction de la spécificité des situations et de la durée nécessaire à leur résolution.

Il faut aussi souligner qu'une attention toute particulière doit être réservée aux enfants vivant avec des parents souffrant d'assuétudes (drogue, alcool, ...). Elle doit donner lieu à des approches spécifiques.

Le drame des réseaux de pédophilie dont il est question aujourd'hui, matière relevant du pouvoir judiciaire, ne doit pas faire oublier que nonante pour cent des signalements actuellement gérés par les équipes SOS Enfants de l'Office de la Naissance et de l'Enfance se produisent au sein des familles, répétons-le.

Conscients que le texte du décret du 29 avril 1985, tel qu'il a été modifié en 1991, doit être maintenant actualisé et remplacé, nous déposons la présente proposition de décret.

Par rapport à la législation actuelle voici quelques commentaires que nous voulons formuler.

Les abus sexuels n'étaient pas explicitement cités. Nous reprenons dans notre proposition prioritairement la mission de dépistage et de traitements des abus sexuels. Vu l'ampleur et la complexité du phénomène, nous indiquons cette mission en première place. En effet, les efforts déjà entrepris dans le cadre de la prévention des mauvais traitements physiques et des négligences, ont conduit peu à peu à une diminution sensible des cas extrêmes d'abus physiques (hématomes, fractures, lésions cérébrales) chez le nourrisson et chez le jeune enfant.

Cependant, les traitements des abus physiques et des négligences sont maintenus. En effet, l'action préventive développée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance n'empêche pas toute maltraitance et des interventions spécialisées restent encore nécessaires.

Ce qui est important aussi pour nous, c'est de formaliser et de favoriser les coordinations entre services différents et notamment avec l'Aide à la jeunesse, l'avis du Conseil d'Aide à la jeunesse étant requis dès le départ.

Une des priorités fixées par le décret créant l'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'action en faveur de l'enfance maltraitée.

Dès lors, l'Office de la Naissance et de l'Enfance doit veiller à une couverture géographique suffisante sous peine de faillir gravement à sa mission de protection de l'enfant et plus particulièrement de ceux encourant des risques spécifiques.

Nous avons fait le choix de l'arrondissement judiciaire plutôt que de l'arrondissement administratif car cela favorisera les coordinations locales avec les milieux judiciaires et de l'aide à la jeunesse.

Nous voulons aussi, au travers de notre proposition de décret, maintenir la pluridisciplinarité de l'équipe. Comme il n'est pas efficace de travailler avec des temps de travail trop réduits, dans certaines régions, une équipe pourrait couvrir plusieurs arrondissements judiciaires.

Nous voulons aussi rappeler qu'historiquement les universités francophones sous l'égide de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ont mené à terme des recherches scientifiques qui ont abouti, dans les années 1980, à dégager les fondements théoriques et les modèles d'intervention dans le domaine de la maltraitance.

En 1994, une recherche interuniversitaire subsidiée par le fonds Houtman a actualisé et complété les connaissances scientifiques dans le domaine particulier des abus sexuels.

La collaboration des équipes implantées dans nos trois universités de Liège, Bruxelles et Louvain reste indispensable, vu les expériences acquises.

En ce qui les concerne d'ailleurs, des missions spécifiques leur sont attribuées dans la proposition de décret.

Nous avons voulu aussi, dans notre proposition de décret, que le Gouvernement puisse garantir un réaménagement et un financement suffisants des équipes.

La commission de coordination générale par arrondissement judiciaire nous semble très importante et sa composition doit être représentative des secteurs qui s'occupent de l'enfance.

Nous voulons aussi que le Centre public d'Aide sociale soit un partenaire prioritaire. C'est un échelon proche des besoins de la population.

Quant à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, il doit veiller à la mise en place d'un Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée en s'appuyant sur son Conseil scientifique.

Pour permettre l'évaluation du travail par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée doit travailler en symbiose avec les différents services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ainsi qu'avec les partenaires psychomédico-sociaux du secteur.

L'évaluation de l'action enfance maltraitée est confiée à l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui en assume en conséquence la responsabilité. Cette évaluation est basée sur les différents avis qui sont remis et sur toute évaluation directe que l'Office souhaiterait mettre en œuvre.

Enfin, la population doit être informée. C'est ainsi qu'une large diffusion de la situation de l'enfance maltraitée en Communauté française est imposée par notre proposition.

Ch. BERTOUILLE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITES

Article 1^{er}

Les équipes pluridisciplinaires sont spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences, reprises dans le texte du présent décret sous le vocable maltraitance.

Elles peuvent bénéficier de subsides octroyés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans le cadre des crédits disponibles, lorsqu'elles sont agréées par le Gouvernement de la Communauté française, après avis du Conseil d'aide à la jeunesse du ou des arrondissement(s) concerné(s).

Pour être agréée, une équipe doit satisfaire aux conditions fixées aux articles 3 à 5 du présent décret.

Art. 2

En tenant compte de la densité de la population, l'Office de la Naissance et de l'Enfance veillera à favoriser l'implantation d'une équipe au moins par arrondissement judiciaire.

Une équipe complète peut couvrir plusieurs territoires d'arrondissements judiciaires en cas de densité trop faible de la population.

Ces équipes d'intervention pluridisciplinaire sont dénommées «équipes SOS Enfants».

Pour pouvoir fonctionner, une équipe doit être complète dans sa pluridisciplinarité.

Les équipes SOS Enfants rattachées à un centre universitaire sont dénommées «équipes SOS Enfants universitaires».

Art. 3

Le personnel de chaque équipe doit comprendre au minimum:

- a) un médecin pédiatre ou généraliste;
- b) un pédopsychiatre ou un psychologue;
- c) un docteur ou licencié en droit;
- d) un infirmier gradué social ou un assistant social;
- e) un secrétaire administratif.

Art. 4

Le pouvoir organisateur de chaque équipe pluridisciplinaire doit être une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement public.

Art. 5

Chaque équipe SOS Enfants veillera à:

1° assurer la prise en charge des cas à risques:

— en intervenant d'initiative ou sur demande de toute personne, institution, service ou organisme dont le conseiller de l'aide à la jeunesse et l'autorité judiciaire compétents qui a connaissance ou qui suspecte l'existence d'abus sexuels, de mauvais traitements, de privations, ou de négligences graves dont est victime un enfant;

— en établissant un bilan complet de l'état physique, psychique et social de l'enfant dans son milieu de vie;

— en veillant à ce qui lui soit apportée l'aide appropriée, soit par l'équipe, soit en collaboration avec toute autre source psychomédico-sociale;

— en coordonnant les actions et traitements entrepris en faveur des enfants et de leurs milieux de vie;

— en participant à la coordination relative aux actions entreprises en faveur des jeunes et de leurs familles, qui est assurée par le conseiller de l'aide à la jeunesse;

2° porter une attention toute particulière aux enfants dont les parents sont victimes d'assuétudes;

3° porter une attention toute particulière à la prévention anténatale des mauvais traitements;

4° veiller, dans le cadre de son expérience, à la formation des agents de première ligne dans le domaine de l'enfance maltraitée.

Art. 6

Outre les missions définies à l'article 5, les équipes universitaires:

1° veillent à favoriser les activités de recherche et de formation dans le secteur de la maltraitance;

2° remplissent un rôle de référent théorique par rapport aux formations dans le secteur de l'enfance maltraitée;

3° remplissent un rôle de référent théorique par rapport aux autres équipes.

Art. 7

Le Gouvernement de la Communauté française fixe par arrêté le montant de l'intervention financière de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'ensemble des équipes.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance, après avis favorable des commissaires du Gouvernement de la Communauté française, passe avec chaque équipe pluridisciplinaire une convention qui fixe les conditions spécifiques de fonctionnement et le montant annuel de la subvention allouée. Chaque convention a une durée de trois ans, renouvelable.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance peut accorder aux équipes des avances provisionnelles ne pouvant dépasser le montant des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles.

Art. 8

Il est institué une commission de coordination générale de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ces commissions ont pour mission:

1° d'apporter aux intervenants de l'arrondissement toute information générale utile et adaptée à l'arrondissement, relative à l'aide aux enfants victimes de maltraitance;

2° de stimuler, favoriser et assurer la coordination des services et des institutions qui ont pour mission de connaître ou d'assurer le suivi ou le traitement des situations d'enfants victimes de maltraitance;

3° de veiller à l'amélioration générale des procédures de prises en charge des situations de maltraitance à l'égard des enfants;

4° d'attirer l'attention des autorités publiques sur tout problème généralement rencontré dans le traitement ou le suivi des situations de maltraitance;

5° de soumettre au Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse toute proposition utile en matière de prévention;

6° de faire annuellement un rapport à l'attention du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

Cette commission comprend:

1° le conseiller de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement,

2° les conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement, avec voix consultative,

3° le directeur de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement,

4° les directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement, avec voix consultative,

5° un juge de la jeunesse de l'arrondissement, désigné par son chef de corps,

6° les autres juges de la jeunesse de l'arrondissement, avec voix consultative,

7° un magistrat du parquet de la jeunesse, désigné par son chef de corps,

8° les autres magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement, avec voix consultative,

9° un représentant de la gendarmerie, désigné par l'officier commandant les services de la gendarmerie au niveau de l'arrondissement,

10° un représentant de la police judiciaire de l'arrondissement, désigné par le procureur du Roi,

11° un représentant de chaque équipe SOS Enfants de l'arrondissement, désigné par l'équipe,

12° un représentant des services de police communale, désigné par le bourgmestre,

13° le président ou un vice-président du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse,

14° deux représentants désignés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance parmi les travailleurs médico-sociaux ou dans le service d'inspection des travailleurs médico-sociaux compétents pour le territoire de l'arrondissement,

15° un représentant de l'inspection médicale scolaire par réseau d'enseignement,

16° deux représentants des centres publics d'aide sociale désignés sur proposition de la section des centres publics d'aide sociale de l'Union des villes et des communes,

17° un pédopsychiatre représentant le secteur de la santé mentale.

L'assemblée élit son président en son sein et, s'il échet, constitue un Bureau.

Art. 9

La Commission de coordination peut associer à ses travaux des experts et des représentants de services ou institutions spécialisés dans le traitement et l'aide aux enfants victimes de maltraitance ou dans le suivi et la prise en charge d'auteurs de maltraitements à l'égard d'enfants.

La commission entend toute personne qu'elle estime utile à la réalisation de ses missions.

Art. 10

Un Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée est créé par le présent décret. Les membres du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée sont désignés par le Gouvernement de la Communauté française.

A cet effet, le Conseil scientifique, créé par l'article 16 du décret du 30 mars 1983 instituant l'Office de la Naissance et de l'Enfance, propose au conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance une liste double.

Après avoir été entérinée par le conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, cette liste est transmise au Gouvernement de la Communauté française qui nomme les membres pour une durée de six ans. Toutefois, l'assemblée est renouvelable, pour un tiers, tous les deux ans, par tirage au sort.

Le Comité d'accompagnement élit son président en son sein.

Art. 11

Le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée est l'organe de référence pour tout ce qui a trait, dans le cadre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à l'enfance maltraitée.

Il assure :

1° une mission d'information et de conseil à l'Office de la Naissance et de l'Enfance en matière de maltraitance telle que définie à l'article 1^{er} du présent décret,

2° un échange régulier d'informations entre les équipes agréées,

3° une évaluation continue dans le travail des équipes agréées qu'il communique à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Art. 12

Dans le cadre des prestations qu'il formule, le Conseil scientifique prévu à l'article 10 tient compte que le Comité d'accompagnement précité doit être constitué de :

1° un représentant de chaque université francophone,

2° trois délégués du Conseil scientifique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance,

3° deux agents de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ayant la prévention de la maltraitance dans leurs attributions,

4° deux agents représentant l'administration qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions,

5° trois représentants de la fédération des équipes SOS Enfants,

6° trois experts dans le domaine de la maltraitance,

7° le délégué général aux droits de l'enfant.

En outre, les commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance y siègent avec voix consultative.

Art. 13

L'Office de la Naissance et de l'Enfance procède à l'évaluation :

1° des besoins en matière de prévention de maltraitance telle que définie à l'article 1^{er} du présent décret,

2° de l'action menée en faveur de l'enfance maltraitée,

3° du travail des équipes SOS Enfants.

Pour y procéder, l'Office de la Naissance et de l'Enfance s'appuie notamment sur :

1° le concours et les rapports d'évaluation fournis par les commissions de coordination,

2° le rapport du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

Art. 14

Le rapport annuel prévu à l'article 21 du décret du 30 mars 1983 instituant l'Office de la Naissance et de l'Enfance contient, pour chaque subrégion de la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale, un rapport d'évaluation quantitatif et qualitatif transmis par le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

Art. 15

Le décret de la Communauté française du 29 avril 1995, relatif à la protection des enfants maltraités, tel que modifié par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est abrogé.

Ch. BERTOUILLE.
D. DUCARME.
A. SERVAIS.
J.P. WAHL.